

RÈGLEMENT RCA25 2200X

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280), LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA14 22014) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 22014) EN VUE D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029) RÉVISÉ.

Vu les articles 113, 115, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

Vu les articles 131 et 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 162 de l'annexe C de cette Charte ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date**;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition d'« aire de paysage », de la définition suivante :

« « aire de protection d'un milieu humide » : une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe K intitulée « Territoires d'intérêt écologique et milieux humides d'intérêt » ; » ;

2° l'ajout, après la définition d'« étage », de la définition suivante :

« « étude de caractérisation d'un milieu humide » : une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe Q - Étude de caractérisation d'un milieu humide ; » ;

3° l'ajout, après la définition de « micro-centre de distribution », de la définition suivante :

« « milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer » : un écosystème dont le sol est saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation, notamment un marais, un marécage, un étang et une tourbière, identifiés à l'annexe K intitulée « Territoires d'intérêt écologique et milieux humides d'intérêt » ; » ;

2. Le premier alinéa de l'article 396.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Aucune des espèces énumérées ci-dessous ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt ou d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, indiqués sur la carte de l'annexe K intitulée « Territoires d'intérêt écologique et milieux humides d'intérêt » : »

3. Le Chapitre V « Aménagements paysagers et verdissement » du Titre IV « Occupation et aménagement des espaces extérieurs » est modifié par l'ajout, après la section IV « Mesures de protection pour les arbres, les arbustes et les aménagements paysagers » de la section suivante :

« SECTION V -
MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER ET À LEUR AIRE DE PROTECTION

402.1 Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un

agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

- 1° aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante ;
- 2° aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée ;
- 3° aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- 4° aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- 5° aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;
- 6° un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
 - a) dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
 - b) dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
 - c) dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;
- 7° une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
 - a) la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
 - b) la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
 - c) les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
- 8° la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
- 9° la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
 - a) le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
 - b) le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;
- 10° la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

Malgré le premier alinéa, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et

aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection de ce milieu humide.

Aux fins du deuxième alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain s'effectue par le dépôt des documents suivants :

- 1° le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;
- 2° le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;
- 3° une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

402.2 La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection indiqués sur la carte de l'annexe K intitulée « Territoires d'intérêt écologique et milieux humides d'intérêt ».

402.3 Malgré l'article 402.1, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection d'un milieu humide si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;
- 2° le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
- 3° les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
- 4° une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
- 5° les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

402.4 Une étude de caractérisation doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage, la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans une aire de protection d'un milieu humide.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 428.22, de l'article suivant :

« **428.22.1** Dans une aire de protection d'un milieu humide, un immeuble construit qui n'empiète pas dans le milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, doit être clôturé sans ouverture ni accès vers le côté riverain de ce milieu. ».

5. L'annexe K intitulée « TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE » de ce règlement est remplacée par l'annexe K « TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊTS » jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe Q intitulée « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE » jointe à l'annexe 2 du présent règlement.

7. L'article 13 du Règlement de lotissement (RCA14 22014) est modifié par :

1° l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° de morceler un lot localisé dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans une aire de protection d'un milieu humide. » ;

2° l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, un permis de lotissement peut être délivré pour le morcellement d'un lot dans les cas suivant :

1° un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

2° un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parcs;

3° un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;

4° aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;

5° aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;

6° aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;

7° aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;

8° aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide. ».

8. Le premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 22014) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 19°, du paragraphe suivant :

« 20° un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants empiétant dans l'aire de protection d'un milieu humide, pour un terrain non construit. ».

9. Le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par :

« 3° pour un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants dans l'aire de protection d'un milieu humide, pour un terrain non construit, en plus des renseignements et des documents visés au paragraphe 1° et 2°, une étude de caractérisation d'un milieu humide; » ;

2° l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° tout renseignement ou document nécessaire pour permettre l'évaluation du projet selon les objectifs et les critères applicables. ».

10. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'ajout, après le fascicule des dispositions particulières « A.14 - Commerces de moyenne ou de grande surface », du fascicule « A.15 - Empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt » tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ANNEXE 1

ANNEXE K modifiée

ANNEXE 2

ANNEXE Q – Étude de caractérisation d'un milieu humide

ANNEXE 3

FASCICULE A.15 - Empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt

Dossier 125849004

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption :

Publication :

Entrée en vigueur :

Date

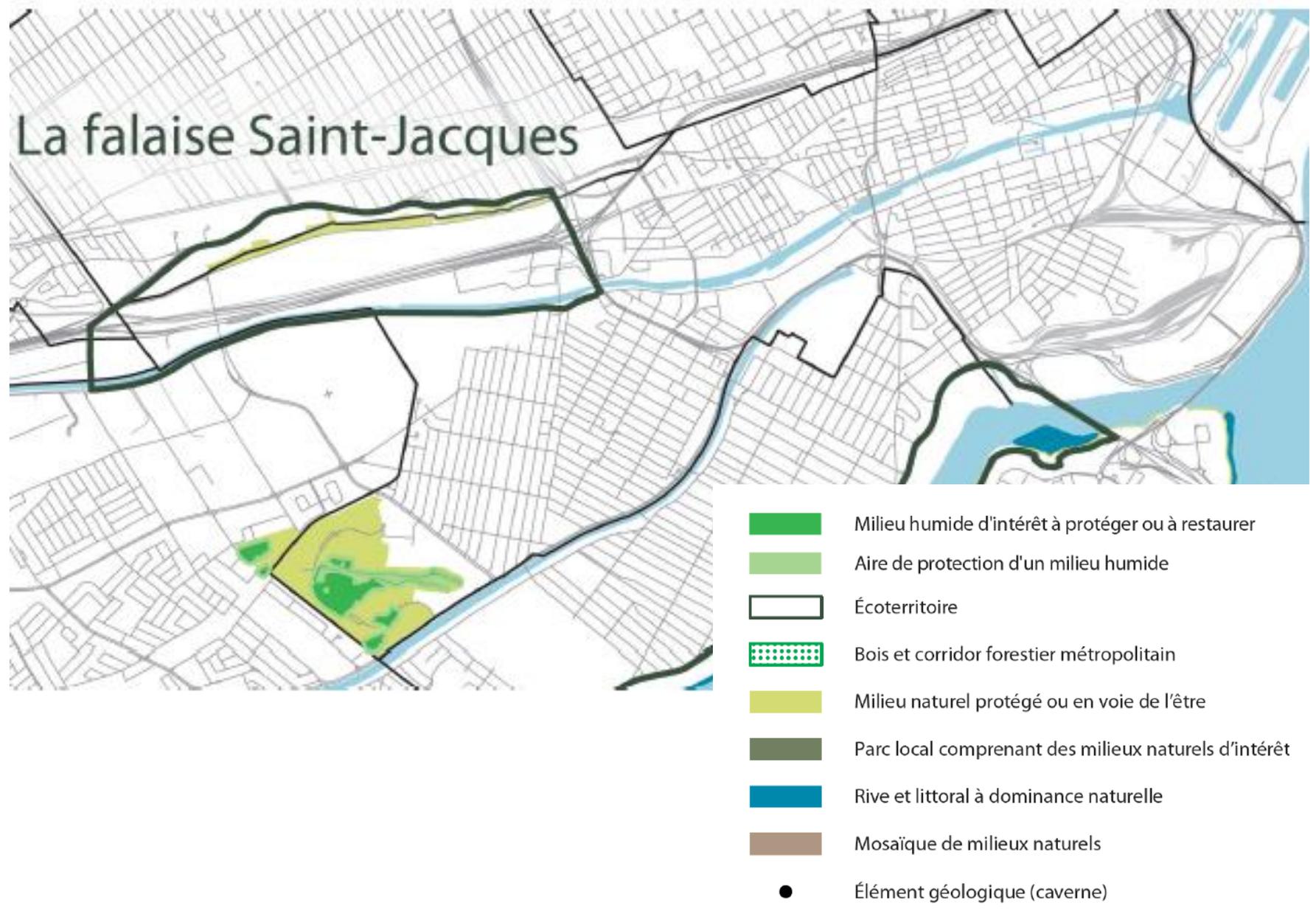
Date

Date

Date

Date

ANNEXE K – TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT



ANNEXE Q - ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée en vertu de la réglementation d'urbanisme.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

RÉALISATION

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE

L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

- I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
 - A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;
 - B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

- II. Les dates des inventaires terrains;
- III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;
- IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;
- V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;
- VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;
- VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;
- VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);
- IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
- B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;
- X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :
 - A. Les limites de propriété;
 - B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
 - 1. Au milieu humide;
 - 2. À l'aire de protection;
 - 3. À la limite du littoral, si applicable;
 - 4. À la rive, si applicable;
 - 5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;
 - C. La localisation existante des usages, constructions et lots;
- XI. Un plan présentant minimalement :
 - A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
 - B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

- I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
 - A. Leur superficie;
 - B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
 - C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
 - D. La description du type de drainage et de la pente;
 - E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
 - F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
 - G. Les indicateurs hydrologiques;
 - H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;
- II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
 - A. La hauteur moyenne des peuplements;
 - B. L'âge des peuplements arborescents;
 - C. Une description du stade successional (climacique);
 - D. La structure (inéquienne ou équienne);
 - E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;
- III. Pour les milieux humides :
 - A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;
- IV. Pour les milieux hydriques :
 - A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important

de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;

- B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1); À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;
- V. Pour les cas de perte de milieu naturel :
- A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
 - B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

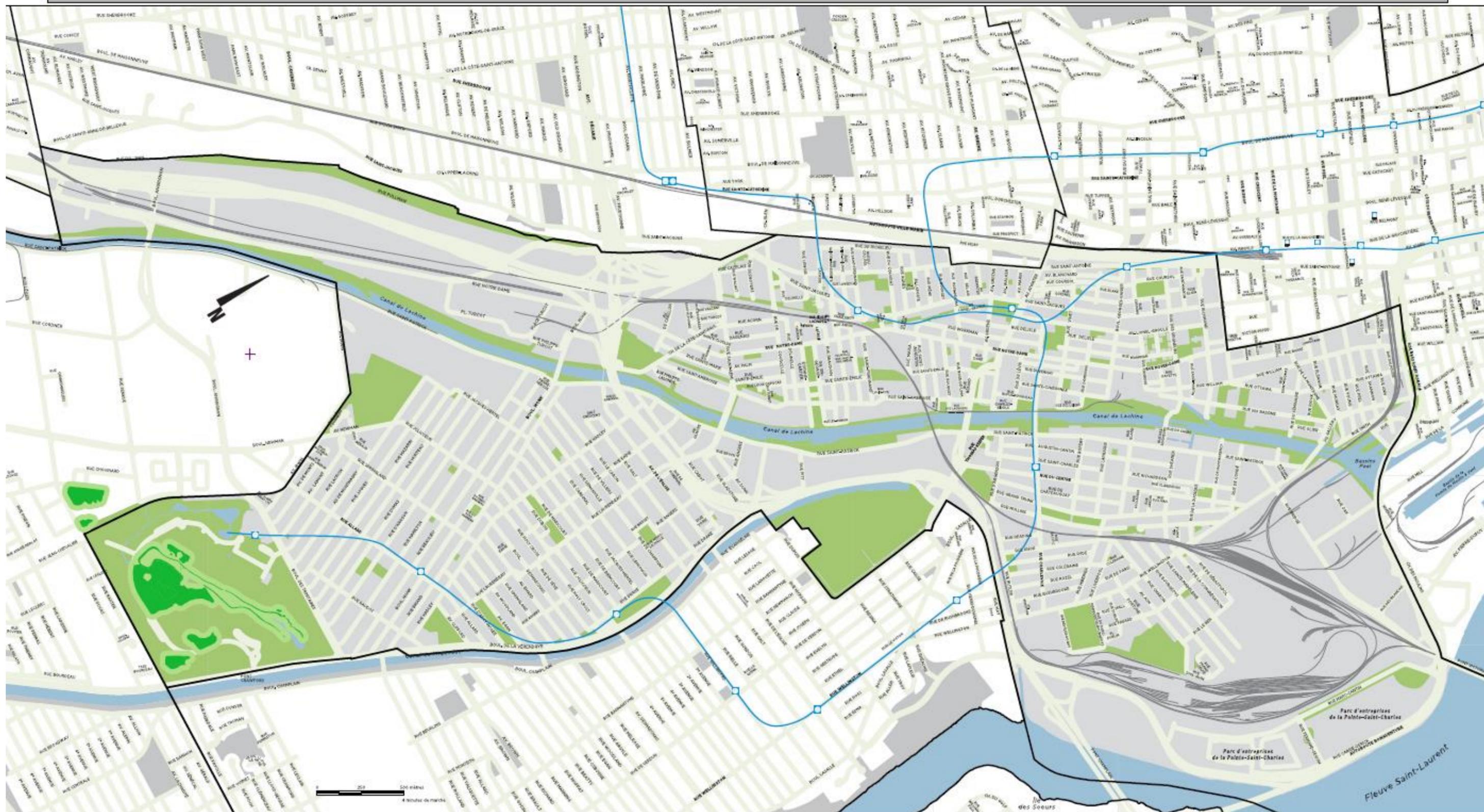
3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

- I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
 - A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
 - B. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
 - C. À la localisation des stations d'inventaires.

ANNEXE A - FASCICULES des DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les objectifs et critères énoncés sous les fascicules Dispositions particulières s'appliquent en complément du fascicule d'intervention.

ANNEXE A: Dispositions particulières	
A.15 – Empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt	
Champ d'application :	<ol style="list-style-type: none">1. un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants dans l'aire de protection d'un milieu humide à protéger ou à restaurer, indiqués sur la carte 12 « Milieux humides d'intérêt ».
Objectif :	<ol style="list-style-type: none">1. maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection;2. valoriser les éléments d'intérêts naturels et de favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet;3. favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité;4. préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration.
Critères d'évaluation :	<ol style="list-style-type: none">1. prévoir une implantation des constructions et des ouvrages éloignés des milieux humides et de l'aire de protection;2. préconiser un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;3. favoriser la conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides;4. préconiser l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels;5. proposer des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents;6. maximiser la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique;7. préconiser la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes;8. préserver une topographie naturelle et maintenir l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus;9. préserver des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides.
CARTE 12 – Milieux humides d'intérêt et aires de protection (page suivante)	



Carte 12 - Milieux humides d'intérêt et aires de protection

Plan d'implantation et d'intégration architecturale
 Échelle: na
 Date: mars 2025

- Milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer
- Aire de protection d'un milieu humide